



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Cabinet**

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans
le département**

Anncsey, le vendredi 18 août 2022

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/107
portant abrogation de l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/106
portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt
et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE.

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2022 et du 5 août 2022 limitant les usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/106 du 12 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère

ARRETE

Article 1 : L'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022/106 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère est abrogé ;



Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, la directrice de cabinet, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Le secrétaire général, chargé
de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.